

b.1506427

M

Dept. of External Affairs
 Min. des Affaires extérieures
 DEC 8 1956
 RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
 RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTRE

LA CRISE DU MOYEN-ORIENT
Octobre-décembre 1956

L'invasion israélienne de l'Égypte, le 29 octobre 1956, a précipité une crise internationale fort inquiétante pour le Canada comme pour tout autre État. Les Nations Unies, qui ont pour premier but de "prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix", ont été promptement saisies de la situation et ont examiné d'urgence diverses propositions s'y rapportant. Le présent document a pour objet de retracer brièvement ce qui a été fait à cette occasion par les Nations Unies et le rôle joué par le Gouvernement canadien. Certains textes particulièrement importants seront cités en tout ou en partie.

Il convient, pour commencer, d'exposer dans ses traits dominants la situation troublée dont la crise d'octobre est issue directement et qui aide à la comprendre.

L'État d'Israël fut établi en 1948 par les Nations Unies, le mandat britannique en Palestine ayant pris fin. Par la suite, il n'y eut jamais de paix véritable entre le nouvel État et ses voisins arabes. Jusqu'aux premiers jours de janvier 1949, il y eut entre eux une guerre ouverte ponctuée d'une série de suspensions d'armes, une trêve négociée qui ne dura guère et une trêve subséquente imposée par le Conseil de sécurité et qui fut rompue vers la mi-octobre 1948. De janvier à juillet 1949, des accords d'armistice furent négociés entre Israël et ses quatre voisins arabes grâce au concours du Médiateur par intérim des Nations Unies en Palestine. Ces accords, bien que différant quelque peu les uns des autres par la forme, avaient tous pour objet d'interdire l'agression d'une partie contre l'autre et d'établir des lignes de démarcation épousant plus ou moins, dans chaque cas, les positions militaires du jour de la signature. Ni les civils ni les forces armées des parties ne devaient franchir ces lignes. Il était constitué d'autre part quatre commissions mixtes d'armistice, composées chacune de nationaux des deux parties et présidées par un haut fonctionnaire de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine. Les conventions, explicitement, ne devaient porter aucun préjudice aux prétentions des parties lors du règlement de paix qui suivrait.

On peut inscrire à l'avantage des conventions d'armistice que pendant sept ans elles ont empêché la reprise des hostilités sur une grande échelle; elles n'ont pu, toutefois, empêcher les incursions tant civiles que militaires au delà des lignes de démarcation. Ces incidents, trop fréquents, causaient de nombreuses pertes de vies des deux côtés, entretenaient l'insécurité et l'appréhension et manifestaient l'impuissance des États en cause à se rapprocher d'un règlement politique. La cause de cette impuissance était plus profonde que ne l'eût été un simple désaccord sur le tracé des frontières. D'une part, les États arabes persistaient à considérer l'État d'Israël comme de création illégale et comme faisant planer par sa seule existence une menace sur leur sécurité économique et politique. D'autre part, l'État d'Israël se voyait menacé dans son droit de vivre et de se développer, qu'il jugeait légitime, par l'hostilité invétérée des Arabes, poussée jusqu'aux menaces d'extermination.

43-225-317